REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2023

DATE DE LA CONVOCATION : 24 MAI 2023 Le Conseil de la Communauté de communes PROVENCE VERDON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Hervé PHILIBERT.

Membres présents :

DATE D'AFFICHAGE: 24 MAI 2023

Messieurs Yves SOUQUE, Yves GIACOMELLI, André ROUSSELET, Christian GHINAMO, Hervé PHILIBERT, Laurent MEAUME, Louis REYNIER, Frank PANIZZI, Nicolas BREMOND, Eric GEROLIN, Christophe VERCOUTRE, Yves MANCER, Emmanuel HUGOU, Bruno CHALLIER, Bernard de BOISGELIN, Stéphane ARNAUD, Guy PARTAGE.

Mesdames Catherine VENTURINO-GABELLE, Stéphanie GOUDAL-ORIONE, Béatrice REINA, Marie-Thérèse VANNIER, Lotte MICHEL, Elisabeth COULOMB, Muriel GILLET.

Membres non présents avec pouvoir :

Messieurs Hubert GEOLLE (procuration à Hervé PHILIBERT).
Mesdames Arlette RUIZ (procuration à Bruno CHALLIER), Céline GIRAN (procuration à Laurent MEAUME).

Membres du conseil en exercice : 39

Votants: 27 Pour: 27 Contre: 0

Abstention: 0

Membres non présents, excusés :

Messieurs Francois VOLPI, André APARICIO, Thierry LEBOURQUE, Cyrille HOURS, Patrice TOUMIAT, Didier VAUZELLE, Gilles ROGIER, Gérard MARIGNANE.

Mesdames Gaëlle CARLOT-REBEC, Christiane MERLE, Caroline ALLARD, Marie-Christine GUIPPONI.

Monsieur Bernard de BOISGELIN a été élue Secrétaire.

Délibération n°2023/087

OBJET

TAXE DE SEJOUR 2024

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016;

 \mathbf{Vu} les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

REÇU EN PREFECTURE 1e 15/86/2023 Application agréée E-legalite.com

9 DE-083-200040202-20230530-2023 087-D

Folio nº

 \mathbf{Vu} les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 :

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

M. le Président rappelle que la communauté de communes Provence Verdon a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Il indique que la taxe de séjour est perçue « au réel » par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés par les :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Provence Verdon pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

кет. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCPV
Palaces	2.73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.36 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.68 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.68 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

REÇU EN PREFECTURE le 15/06/2023 Application agréée E-legalite.com

Folio n°

99_DE-083-200040202-20230530-2023_087-DE

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril pour la collecte du 1^{er} janvier au 31 mars
- 31 juillet pour la collecte du 1er avril au 30 juin
- 31 octobre pour la collecte du 1^e juillet au 30 septembre
- 31 janvier pour la collecte du 1^{er} octobre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office Intercommunale de tourisme de la Provence Verte et Verdon conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil, après en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
 - ADOPTE les tarifs suivants de la Taxe de Séjour au niveau communautaire :

99_DE-083-200040202-20230530-2023_087-DE

Catégories d'hébergement	Tarif intercommunal par personne et nuitée (en €)
Palaces	2,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,68 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- **INDIQUE** que le tarif total de la taxe de séjour inclut les taxes additionnelles départementale et régionale;
- **CHARGE** M. le Président de notifier cette décision aux services Préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques ;

Fait à VARAGES les jours, mois et an susdits.

LE PRESIDENT Hervé PHILIBERT

ACTE SIGNE LE 12/06/2023
ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
TELETRANSMISSION LE 15/06/2023
PUBLICATION OU NOTIFICATION LE 15/06/2023
MISE EN LIGNE LE 15/06/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2023 Application agréée E-legalite.com 99_DE-083-200040202-20230530-2023_087-DE